



**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
D'UN VÉLO-BAR  
PAR LA SARL VELO BAR,  
POUR L'ANNÉE 2024**

**D. 24.051**

**ENTRE**

**La Ville de ROYAN** Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "**la Ville**",

**ET**

**La SARL VELO BAR**, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé 6 rue Sully à Chaniers (17610), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 901 543 306, représentée par sa gérante, Madame Vanessa PARIS, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**la SARL Vélo Bar**",

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

**La Ville** accorde à **la SARL Vélo Bar** l'autorisation d'exploiter un vélo-bar sur le territoire de la commune de ROYAN.

Cette exploitation est destinée à un large public, qui, par deux circuits, découvrira la station balnéaire et ses attraits touristiques, culturels et historiques.

**ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION**

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de **la Ville**.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère à **la SARL Vélo Bar** aucun droit réel.

**MISE EN LIGNE LE 07-05-2024**

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT**

La **SARL Vélo Bar** est autorisée à exploiter un vélo-bar sur le domaine public, pouvant transporter quinze personnes au maximum, pour l'année 2024.

### **ARTICLE 4 : PROJET D'EXPLOITATION DU PETITIONNAIRE**

La **SARL Vélo Bar** est autorisée à organiser les circuits suivants qui feront l'objet d'arrêtés municipaux :

#### **CIRCUIT N° 1 :**

Départ Cours de l'Europe – Front de Mer - contour de la Place Charles De Gaulle – boulevard Aristide Briand jusqu'au marché – retour boulevard Aristide Briand – contour de la Place Charles De Gaulle – Front de Mer – arrêt face au Port de Plaisance – retour sur le Front de Mer – terminus Place Louis Simon.

Ce circuit pourra être mis en place par **la SARL Vélo Bar** tous les jours pendant la période précitée à l'article 3, à l'exception des dimanche 14 juillet et jeudi 15 août 2023, ainsi que lors des manifestations " Un Violon sur le Sable ".

#### **CIRCUIT N° 2 :**

Départ parking boulevard Carnot – boulevard de Cordouan – boulevard de la Côte d'Argent – giratoire face au mini-golf de Pontailac – Avenue de Pontailac – giratoire boulevard de la Côte de Beauté – retour avenue de Pontailac – giratoire du mini-golf de Pontailac – boulevard de la Côte d'argent – arrêt face à l'océan – boulevard du Pigeonnier – terminus parking boulevard Carnot.

Ce circuit pourra être mis en place par **la SARL Vélo Bar** tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024 inclus.

**La SARL Vélo-Bar** s'engage également à participer aux diverses animations et manifestations organisées dans la commune.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**La Ville** se réserve le droit d'interdire la circulation du vélo-bar sur les circuits habituels et de modifier les itinéraires, notamment en cas de travaux sur la voirie ou d'organisation d'animations et de manifestations importantes sur la commune. **La SARL Vélo Bar** en sera informée dans les meilleurs délais.

Toutes modifications de circuit par **la SARL Vélo Bar** devront être soumises à l'accord préalable de **la Ville**. Elles ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du **la SARL Vélo Bar**.

Toutes créations de nouveaux circuits, notamment sur pour des réservations ponctuelles de groupes, devront être soumises à l'accord préalable de **la Ville**.

Si **la SARL Vélo Bar** modifiait les itinéraires sans en aviser **la Ville**, la convention pourra être résiliée sans délai ni droit à indemnité.

Le matériel routier utilisé, propriété de **la SARL Vélo Bar**, devra être aux normes des véhicules admis à circuler sur le réseau routier.

**La SARL Vélo Bar** devra permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir accéder dans le vélo-bar.

**La SARL Vélo Bar** fera son affaire des conditions de circulation du vélo-bar, pendant toute la période d'exploitation.

En cas d'aléas, par exemple de panne du matériel roulant, **la SARL Vélo Bar** ne sera pas tenue responsable si elle devait immobiliser son vélo-bar pour effectuer les réparations.

En dehors des heures de circulation, le vélo-bar ne stationnera pas sur le domaine public et son lieu de remisage sera à la charge de **la SARL Vélo Bar**.

## **MISE EN LIGNE LE 07-05-2024**

### **ARTICLE 6 : TARIFS**

La **SARL Vélo Bar** demeurera libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit est généralement accessible au plus grand nombre.

### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La **SARL Vélo Bar** versera à la **Ville** une redevance totale de 310,50 € (Trois cent dix euros et cinquante centimes) pour la période mentionnée à l'article 3.

Elle sera payée au plus tard le 31 juillet 2024, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due à la **Ville** dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, payable en même temps que la redevance.

### **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS ET DE REVOYURE**

La **SARL Vélo Bar** et la **Ville** devront obligatoirement organiser une rencontre au plus tard avant le 15 janvier 2025. L'organisation de cette réunion est la charge de la **Ville**.

Ce rendez-vous permettra de faire un bilan global d'exploitation du vélo-bar pour l'année 2024 et de préparer une nouvelle convention. La **SARL Vélo Bar** devra notamment fournir à la **Ville** son bilan d'exploitation de l'année 2024.

### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité, mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs...) sera apposé sur le vélo-bar.

D'autres publicités pourront être affichées sur le vélo-bar.

Elles seront limitées en nombre et en surface et devront exclure tout message à caractère politique, philosophique, religieux, ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Elles devront privilégier les activités du pays royannais.

La **SARL Vélo Bar** devra respecter les textes en vigueur concernant la publicité.

### **ARTICLE 10 : PERSONNEL**

Le personnel employé par la **SARL Vélo Bar** devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

La **SARL Vélo Bar** devra veiller à la bonne tenue de son personnel qui devra avoir pour la clientèle les meilleurs égards.

La **SARL Vélo Bar** et son personnel veilleront à respecter les obligations du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la signalisation, les règles de priorité et de vitesse.

Ils veilleront également au respect des règles communales de police et à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

En cas de constat par la **Ville** du non-respect de l'une de ces obligations, la convention pourra être résiliée immédiatement, sans aucune indemnité.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

La **SARL Vélo Bar** est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers transportés (à titre gratuit ou payant) de tout dommage imputable à son personnel ou au vélo-bar.

Elle souscrira les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

La **SARL Vélo Bar** justifiera à la **Ville**, au plus tard le 30 avril 2024, des polices d'assurances

concernant l'exploitation du vélo-bar par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir la Ville contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

La SARL Vélo Bar et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause la Ville pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du vélo-bar.

## **ARTICLE 12 : DENONCIATION DU CONTRAT**

### **12.1 - Résiliation :**

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois.

### **12.2 - Résiliation pour faute :**

Cette convention pourra être dénoncée par la Ville, en cas de manquement de la SARL Vélo Bar à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention.

Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois.

### **12.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

### **12.4 - Résiliation de plein droit :**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la SARL Vélo Bar.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, la SARL Vélo Bar fait élection de domicile en son siège social 6 rue Sully à Chaniers (17610) et la Ville en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac à Royan (17200).

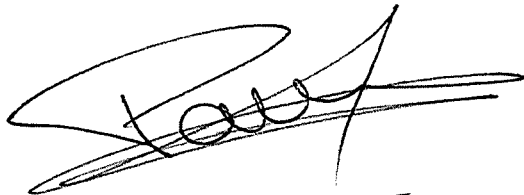
## **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 5 février 2024

Pour la SARL VELO BAR

La Gérante,



Vanessa PARIS

Pour la Ville de Royan,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

**SARL VELOBAR**  
6 r. Sully - 17610 CHANIER  
06 42 88 20 05  
[contact@velobar.fr](mailto:contact@velobar.fr)  
Siret : 901 543 306 00012

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 mai 2024